

Conditions et accords

1. Les combinaisons offensantes, à caractère raciste, xénophobe ou insultantes sont interdites.
La réservation et l'utilisation d'une telle combinaison est de la **responsabilité** exclusive du titulaire qui en fait la demande. La DIV se réserve le droit de rappeler et de radier toute combinaison dont le caractère offensant, insultant, raciste ou xénophobe a été sujet à plainte et ce sans qu'aucune compensation ne puisse être exigée de la part du titulaire.
2. Aucune combinaison ne peut être constituée que de chiffres seuls, sauf pour un véhicule qui était déjà immatriculé avant le 1er janvier 1954. Cette particularité sera contrôlée au moment de l'immatriculation du véhicule concerné.
3. En ce qui concerne les marques d'immatriculation ordinaires, le fonctionnaire dirigeant ou son délégué accepte ou refuse la réservation du numéro d'immatriculation déterminé par la personne qui en fait préalablement la demande.

La **réservation** a lieu dès paiement de la **redevance** prévue à cet effet. La redevance est due pour chaque réservation d'un nouveau numéro d'immatriculation. Le numéro d'immatriculation ne peut être réservé que pour un véhicule déterminé. Le demandeur présente la demande d'immatriculation ou de réimmatriculation de son véhicule sous cette inscription personnalisée dans les **cinq mois** suivant la réservation. Après ce délai la réservation est annulée. (art 23 de l'AR du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules).

4. La disposition de la combinaison selon qu'il s'agit d'une plaque rectangulaire ou carrée est telle que présentée à l'écran. Elle ne peut pas être modifiée ultérieurement.
5. En cas de perte ou de vol de la plaque personnalisée, cette dernière doit être déclarée perdue ou volée auprès d'un service de Police, qui procédera à sa radiation. Cette combinaison ne pourra plus être demandée ni réservée. Si le titulaire souhaite une nouvelle combinaison, il devra s'acquitter à nouveau de la redevance due pour la réservation.
6. La réglementation se trouve principalement dans l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules (MB 8 août 2001).

DATE ET SIGNATURE